

15 Septembre 1879

Lente

par le bord^e de Mond^e versé Martine

fait expédition

à M. Barbier

M^e Chénard - Triville

rapport sur rôle.

Devant M^r Chenard-Fréville,
notaire à La Chapelle la Reine (Seine et Marne) soussigné



A Comparu:

M. Sébastien Cuissard, régisseur du Château de
Rumont, demeurant au d. Château, commune de
Rumont.

Agissant au nom et comme mandataire de Mad^{le}
Marie Julie Esther Griad, propriétaire, veuve de M. Paul Charles
Edmond Martine, demeurant à Paris, faubourg Saint
Honoré, numéro 70, en vertu de la procuration qu'elle lui a
donnée par acte passé devant le notaire soussigné, le
vingt juillet dernier et en minute.

Lequel audit nom, a, par ces présentes, vendu au obligéant sa
mandante à toutes garanties de droit.

A M. Constant Barbier, habitant, demeurant à
Fontainebleau, grande rue, numéro premier, ici présent et qui
accepte:

Les immeubles ci-après désignés dépendant du domaine de
Rumont, situés commune de Rumont et autres environnantes,
canton de La Chapelle la Reine, consistant en:

1^{er} Les objets ci-après faisant partie du Château de Rumont,
sités audit Rumont, savoir:

1^{er} Un petit corps de bâtiments sis au nord-ouest de la cour du
Château, dite cour verte ou le portier, dont partie sera comprise
ci-après en la présente vente, composé d'un rez de chaussée élevé
sur cave, comprenant: une palier ouïert, une chambre à feu, une
cuvandrie, un bûcher, une salle de bain, une pièce servant de
cabinet de travail et une volière, cave dessous et grenier dessus
couvert en tuiles.

2^e Une tourelle formant l'angle couchant de la portion de
cour verte ou portier. présentement vendue, ayant plusieurs étages
et des lucres dans diverses directions, mais dont elles dannaient sur
la propriété acquise par M. Sébastien Molleau aux termes du
contrat du dix septembre mil huit cent soixante dix huit et après
cette suppression de lucres à la première requête de ce dernier.
Celle suppression de lucres sera faite par M. Barbier, acquéreur, qui s'y
oblige et à ses frais.

3^e L'emplacement de l'épave par. don détruit, se trouvant
au nord ouest du principal corps de bâtiments du Château,

sur rôle
Chenard

Cette dessous,

1^{re} Une portion de terrain à prendre dans la grande cour vis à vis ledit emplacement de pavillon présentement vendu, d'une contenance

2^e La portion de terrain faisant partie de la cour verte ou parterre, compris entre le corps de bâtiments ci-dessus désigné, le mur nord ouest de anciens fossés vendus à M. Tébren Molleau, suivant contrat passé devant le notaire soussigné le dix-septième mil huit cent soixante dix huit la portion de la garenne au delà des anciens fossés sud ouest de la dite cour verte vendue au Sieur Albert Girou, suivant contrat passé devant le notaire soussigné, le trente mai et quinze juillet derniers, le surplus de la petite garenne, ou plutôt un chemin d'exploitation projeté par le prolongement d'une ligne droite partant de l'angle nord-est de la parcelle vendue au Sieur Girou par l'acte sus énoncé, et parallèle aux anciens fossés sur une longueur de quatre mètres quatrevingt centimètres.

" La portion des anciens fossés ainsi qu'une laisse de terrain d'un mètre de large, au nord, comprise entre le sieur Girou, la ligne limitative ci-dessus indiquée, et la cour verte faisant partie de la présente vente.

Est au sud-est, les bâtiments, cour et jardin vendus au Sieur Lambert suivant contrat passé devant le notaire soussigné le dix-septième mil huit cent soixante dix huit, le surplus de la dite cour verte, une partie des anciens fossés du château et de la petite garenne réservés par M^{re} Martine.

La limite de ce côté forme deux braches et est fixée par la longueur de neuf mètres cinquante centimètres, perpendiculaire à l'angle sud-est du jardin du Sieur Lambert, par une autre ligne d'une longueur de dix mètres vingt centimètres faisant retour à angle droit du nord ouest au sud-est, et par une troisième ligne d'une longueur de soixante deux mètres trente centimètres se dirigeant aussi à angle droit du nord est au sud ouest, jusqu'à la limite extrême sud-est de l'immeuble présentement vendu.

Dans cette portion de cour vendue il existe un puits.
Par le contrat de vente consenti au profit du Sieur Lambert

Sec.
N°
et.

20

Section E
Nombres 364, 365
et 370. 1

A. C.
C. B.

M. Lott
Chy

Le dix septembre mil huit cent soixante dix huit, sus enoncé, il a été accordé à ce dernier, le droit:

1.° De puiser de l'eau audit puits;

2.° De passage d'une largeur de un mètre pente trois centimètres pour arriver à ce puits;

3.° Et de communiquer à la moitié du pourtour de deux mètres devant ledit puits.

L'acquéreur devra subir cette servitude de façon à ce que M^{lle} Martine ne soit jamais inquiétée à cet égard.

Ces objets ci-dessus tendus sont d'une contenance superficielle de vingt neuf ares cinquante quatre centiares et tiennent d'un long nord-ouest l'ancien Molleau, avec lequel les murs des fossés seront communs, d'autre long sud-est l'ancien, avec lequel les murs des fossés seront communs, d'un long nord-ouest de sa propriété, le surplus de la cour verte, des anciens fossés et de la petite garenne, réservés par M^{lle} Martine, d'un bout nord-est, un chemin allant à la route de Mallesherbes, projeté par M^{lle} Martine et devant être livré incessamment à la circulation, et d'autre bout sud-ouest Albert Viron et le surplus de la petite garenne réservés par Madame Martine.

Le terrain d'une contenance de quatre vingt neuf ares cinquante centiares de terre, vigne et bois de diverses essences, notamment de pins, situés sur le territoire de Rumont, lieu dit la garenne, terrain de Trumont lieu dit le terrain perdu, et terrain de Boulancourt, lieu dit l'allée de Rumont; tenant: d'un long nord un chemin d'exploitation de trois mètres de largeur projeté et à établir par M^{lle} Martine; d'autre long midi le chemin de la haie d'Orville et par haie saillante le chemin de Trumont à Augerville, laquelle haie tient d'un long levant M^{lle} Dimecnil d'Augerville; d'un bout levant par haies saillantes M^{lle} Dimecnil, M^{lle} Dimecnil et un chemin d'exploitation projeté et à établir par M^{lle} Martine; et d'autre bout couchant, par la portion faisant partie du terrain de Trumont, l'ancien; et par le surplus faisant partie du terrain de Boulancourt et faisant haie, Laurent Guignon.

La majeure partie de cet immeuble dépend de la grande Garenne de Rumont portée au cadastre de l'ancien commune sous la section E n^{os} 364 et 365; une partie du surplus est figurée au cadastre de Trumont sous la section E n^{os} 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Drôle
Chy

+ de celui compris au
numéro deuxièmement

est portée au cadastre de ladite commune sous la section C
n° 518

S. C.
P. B.

N. L.

CM

Consistance.

Cela d'ailleurs que les objets présentement vendus s'étendent
consistent, pourraient et comportent, sans aucune exception ni réserve,
et avec garantie de la mesure sus indiquée de l'immeuble formant le
numéro deuxièmement; mais sans garantie du bon ou mauvais état de
réparations des bâtiments compris sous le numéro premièrement au dessus;
vices de construction ou autres, ni de la contenance superficielle indiquée
sous ce numéro; la différence au plus ou au moins entre cette
contenance et celle réelle; fut-elle de plus d'un vingtième, tournera au
profit ou à la perte de l'acquéreur.

Propriété.

Mais, seule Martine est propriétaire des immeubles faisant
objet de la présente vente, en qualité de seule et unique héritière de
M. Francis Jules Oriard, son père, décédé à Rumont le vingt deux
mars mil huit cent soixante dix sept, veuf de Marie Julie Arthémise
Oriard, ainsi que le constate un acte de notaire dressé à défaut
d'inventaire par le notaire soussigné le neuf juin mil huit
cent soixante dix sept.

Le M. Oriard était propriétaire desd. immeubles, savoir:

1° De ceux composant le numéro premièrement, et de trente
hectares soixante dix avec soixante dix centiares, comme dépendant
du château de Rumont qu'il avait acquis pendant son mariage
de M. Louis Stanislas Xavier, Comte de Neussac, propriétaire, chevalier
de Saint Louis et de la légion d'honneur, demeurant au Chateau
de Rumont, - suivant contrat passé devant le notaire soussigné
le trois décembre mil huit cent quarante sept, transcrit au
bureau des hypothèques de Fontainebleau le premier février de
l'année suivante, volume 362, numéro 7.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme de
soixante quatre mille francs de prix principal dont M.
Oriard s'est libéré suivant deux quittances reçues: la première
par son frère, notaire à Fontainebleau le vingt sept
juin mil huit cent quarante huit, et la seconde par le
notaire soussigné, le cinq janvier mil huit cent cinquante,
enregistré, et pour laquelle il a été rendu compte des
formalités de transcription et de purge légale remplies



par M. Driard sur led. acquisition.

1^{re}. Un hectare deux ares quinze centiares de Fontainebleau compris sous le numéro deux piétement ci-dessus, comme les ayant acquis de Marie Anne Cécile Poinsignon, propriétaire demeurant au Pavillon de la Vierge, commune de Montceau-sur-Loire, veuve de M. Jean-Baptiste Duguet; ayant agi tant en son nom personnel qu'en nom et comme tutrice naturelle et légale de: M^{lle} Désirée Elanie Duguet; 2^{es}. M. Alexandre Duguet, ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec son défunt mari, suivant contrat passé devant M^e Collet, notaire à Malesherbes, le vingt octobre mil huit cent cinquante trois, transcrit au bureau des hypothèques de Fontainebleau le dix novembre suivant, volume 478, n^o 14.

Cette acquisition qui comprenait terres immuables, a eu lieu moyennant la somme de quatorze mille francs de principal, payé par le comptant et le surplus suivant quittance venue par led. M^e Collet, le dix unars mil huit cent cinquante huit.

Le contrat de vente sus énoncé a été ratifié par les mineurs Duguet en mains, devenus majeurs, suivant acte passé devant M^e Lefebvre, notaire à Malesherbes, le vingt octobre mil huit cent cinquante huit.

3^{es}. Et des dix ares cinquante cinq centiares formant le surplus de l'immeuble composant le numéro deux piétement comme ayant acquis avec autres immuables, à titre d'échange fait avec M. Corvol André marié, cultivateur et Mme Marguerite Julienne Guyon, son épouse, demeurant ensemble à Bureant, contre vingt un ares dix centiares de terre sis au hameau de Fontainebleau, terrain de Bureant. Cet échange a été fait par acte et sans souche par contrat passé devant M^e Charard Frères notaire à Fontainebleau, les cinq et treize avril mil huit cent cinquante six, et transcrit au bureau des hypothèques de Fontainebleau le neuf mai suivant, volume 481, numéro 73, sans charge d'inscription contre ni, et mort, marié, ainsi que le constate un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques de Fontainebleau, le dix-neuf de lad. année mil huit cent cinquante six.

fourni par

M. Barbier l'acquéreur aura à compter de ce jour la pleine propriété et jouissance des immeubles présentement vendus.

Charges et conditions.

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y engage:

1^{re}. De souffrir les servitudes passives de toute nature

2^e. et dernier note
Ch

de ce
muni

12

13

La Chapelle la Reine, =

470.80
117.40
588.50

Rang six chiffres
et neuf

S. C.
C. B.
B. Cuy

Le vingt-cinq septembre 1879, 130 p. de f. 131, r. c. 1.
RECU quatre cent soixante-dix francs quatre-vingt centimes, =
décimes: cent dix-sept francs soixante-dix centimes.

Ch. Crivelli

Tout les immeubles vendus présent gratis, sauf à lui à s'en
défendre et à faire valoir celles actives, il en est tenu des
risques et périls;

2.° D'en acquitter les impôts à compter
janvier prochain;

3.° Et de payer les frais et honoraires des formalités et
celles d'une expédition requise.



Loi du 23 Août 1871.

Le notaire soussigné a donné ici lecture aux parties
des articles 12 et 13 de la loi du 23 Août 1871.

Prix.

Outre les conditions ci-dessus la présente vente est faite
 moyennant une somme de huit mille cinq cent cinquante
six francs de prix principal, que M. Barbier, acquiesce à payer
comptant à M. Cuissard en nom, qui le reconnaît et lui
en donne quittance sans réserve.

Transcription

L'acquéreur fera transcrire le présent contrat au
bureau des hypothèques de Fontainebleau, mais il dispense
le notaire d'en faire transcription.

Sur les taxes.

L'acquéreur ne pourra exiger la remise d'aucune de ces
propriétés.

Etat-civil.

M. Cuissard, aud. nom, déclare:

1.° Que Mad. Martine est venue en première nocce, non remariée
de M. Martine ci-dessus nommé.

2.° Et qu'elle est tutrice légale de M. de M. Marie Adèle Blanche
Martine, sa fille naturelle issue de son mariage avec son défunt mari.

Election de domicile.

Et pour l'exécution des présentes domicile est élu à la Chapelle
la Reine en l'étude du notaire soussigné.

Sont acte fait et passé à la Chapelle la Reine, en
lad. étude.

L'an mil huit cent soixante dix-neuf, le quinze septembre

En présence de M. Pierre Joseph Buvancourt, huissier et
Louis Moirion, tailleur d'habits, demeurant tous les deux à
la Chapelle la Reine;

Lesdits instrumentaires qui ont signé avec M. Cuissard et
Barbier et le notaire, après lecture faite.

S. Cuissard C. Barbier
L. Moirion
P. Buvancourt